

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1897-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

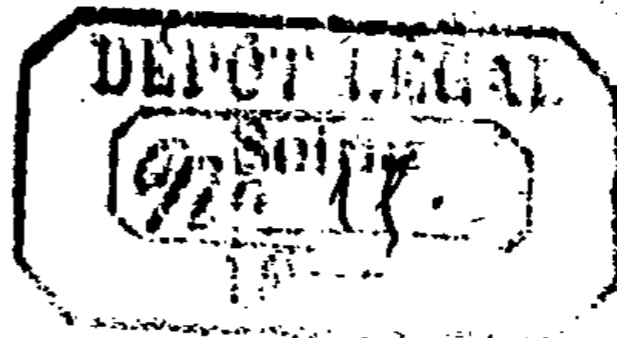
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

OCTOBRE 1897.

SOMMAIRE.

	Pages.
UTILISATION des brigades de réserve pour le service des stations hivernales	270
ARRÊTÉ ministériel, du 18 septembre 1897, modifiant celui du 20 décembre 1895, en ce qui concerne la mise en vigueur des abonnements aux réseaux téléphoniques.....	274
CIRCULAIRE, du 2 octobre 1897, relative à la mise en vigueur des abonnements aux réseaux téléphoniques	274
ARRÊTÉ ministériel, du 9 septembre 1897, réglant la situation des ouvriers commissionnés et stagiaires du service technique en Algérie	275
CIRCULAIRE, du 7 octobre 1897, relative au règlement des dommages causés au matériel et aux lignes électriques appartenant à l'État.....	276
DÉCRET, du 19 septembre 1897, relatif aux lettres déposées dans les bureaux de poste après les levées générales.....	276
FERMETURE des sacs de dépêches échangées entre bureaux sédentaires.....	277
CARTES POSTALES du service international.....	277
LETTRES et boîtes de valeurs déclarées pour les Comores.....	278
ANNOTATION au Bulletin mensuel n° 7, de juillet 1889.....	278
ADMISSION des objets recommandés à destination de l'Abyssinie.....	279
REPRISE de l'échange des mandats postaux et télégraphiques entre la France et le Portugal et vice versa.....	279
TRANSFERT en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes.....	280
MISE en activité de la succursale de la Caisse nationale d'épargne de Caen	280

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL.

Utilisation des brigades de réserve pour le service des stations hivernales.

Des modifications ayant dû être apportées au service normal des stations hivernales, l'Administration a établi les deux nouveaux tableaux ci-annexés.

Tant qu'il n'en aura pas été décidé autrement, l'emploi des brigades de réserve, pour la saison d'hiver, sera réglé conformément aux indications de ces tableaux.

Les dispositions des arrêtés des 12 mars 1895, 1^{er} et 17 février 1896 seront applicables en la circonstance.

SERVICE CENTRAL.

TABLEAU N° 1.

2^e BUREAU.

Brigades de réserve.
(Service d'hiver.)

NOMS DES STATIONS à desservir.	DURÉE DES MISSIONS.		NOMBRE D'AGENTS.	NATURE du SERVICE,	BRIGADES QUI DOIVENT FOURNIR les agents.
	DU	AU			
Nice R. P.....	1 ^{er} nov....	31 mai.....	1 C ^{is} pr ^{es} l.	P.	(1).
	16 octobre..	Idem.....	2 C ^{is}	P.	Marseille (R. P.)
	1 ^{er} nov....	Idem.....	6	P.	{ 1 Bordeaux (R. P.). 2 Marseille (R. P.).
	16 nov.....	Idem.....	4	P.	{ 2 Dijon. 1 Rouen. 1 Tours.
	16 déc.....	30 avril...	1	P.	Nantes.
	Idem.....	31 mars....	2	P.	{ 1 Nancy, 1 Paris (R. P.).
Nice-central.....	1 ^{er} octobre.	31 mai....	3	T.	Montpellier.
	Idem.....	15 mai....	1	T.	Paris-central.
	16 octobre..	Idem.....	5	T.	Clermont-Ferrand.
	1 ^{er} nov....	Idem.....	6	T.	Paris-central.
	16 nov.....	Idem.....	3	T.	Idem.
	Idem.....	30 avril....	1	T.	Dijon.
	1 ^{er} déc....	Idem.....	5	T.	Toulouse.
	16 déc.....	Idem.....	16	T.	{ 8 Marseille-central. 6 Lyon-central. 2 Lille.
	16 janvier..	15 avril....	6	T.	Bordeaux-central.
1 ^{er} février..	31 mars....	5	T.	{ 3 Lille. 2 Dijon.	
Nice-Garibaldi.....	1 ^{er} nov....	30 avril....	1	P.	Lyon (R. P.).
	1 ^{er} déc....	31 mars....	1	P.	Idem.
Nice-Grimaldi.....	1 ^{er} nov....	31 mai....	1 C ^{is} pr ^{es} l.	P.	(1).
	16 octobre..	Idem.....	2 C ^{is} .	P.	{ 1 Bordeaux (R. P.). 1 Paris (R. P.).
	1 ^{er} nov....	Idem.....	3	P.	{ 1 Paris (R. P.). 2 Tours.
	Idem.....	15 mai....	1	{ T. Hughiste.	Tours.
	16 déc.....	30 avril..	1	{ T. Hughiste.	Idem.
Nice..... (Quartier de la Gare).	16 octobre..	31 mai....	1	P.	Clermont-Ferrand.
	1 ^{er} nov.....	Idem.....	1	P.	Lyon (R. P.)
	1 ^{er} déc....	30 avril....	1	P.	Tours.
	1 ^{er} nov....	15 mai....	1	T.	Nantes.
	16 déc.....	30 avril....	1	T.	Nancy.

(1) L'agent sera exceptionnellement désigné par l'Administration en temps utile.

NOMS DES STATIONS à desservir.	DURÉE DES MISSIONS.		NOMBRE D'AGENTS.	NATURE du SERVICE.	BRIGADES QUI DOIVENT FOURNIR les agents.
	DU	AU			
Menton.....	16 octobre.	31 mai.	1	P.	Nantes
	<i>Idem.</i>	15 mai.	1	P.	Nancy.
	1 ^{er} nov.	<i>Idem.</i>	2	P.	Nantes.
	1 ^{er} déc.	30 avril.	1	P.	Paris (R. P.).
	15 octobre..	<i>Idem.</i>	1	T. Hughiste.	Paris-Central.
	1 ^{er} déc.	<i>Idem.</i>	1 C ^{is} pr ^{pal} .	T.	(1).
	15 déc.	<i>Idem.</i>	1	T. Hughiste.	Dijon.
	1 ^{er} janvier.	15 mai.	1	T. Hughiste.	Paris-central.
	15 janvier..	15 avril.	2	T. Hughistes.	Lille.
	1 ^{er} février..	31 mars.	1	T. Hughiste.	Toulouse.
Cannes.....	16 octobre..	30 avril.	2	P.	Nancy.
	1 ^{er} nov.	16 mai.	1	P.	Rouen.
	<i>Idem.</i>	31 mai.	3	P.	Paris (R. P.).
	1 ^{er} déc.	30 juin.	1	P.	Toulouse.
	<i>Idem.</i>	31 mars.	1	P.	Marseille (R. P.).
	16 déc.	<i>Idem.</i>	1	P.	Paris (R. P.).
	1 ^{er} octobre.	15 juin.	2	T. Hughistes et Baudotistes.	Montpellier.
	1 ^{er} nov.	31 mai.	1	<i>Idem.</i>	Paris-central.
	<i>Idem.</i>	15 mai.	1	Dirigeur de Baudot.	Bordeaux-central.
	1 ^{er} déc.	<i>Idem.</i>	1	Hughiste et Baudotiste.	<i>Idem.</i>
	<i>Idem.</i>	30 avril.	1	Dirigeur de Baudot.	Lyon-central.
	16 déc.	<i>Idem.</i>	3	Hughistes et Baudotistes.	Rouen.
	16 janvier..	31 mars.	1	<i>Idem.</i>	Montpellier.
1 ^{er} mars.	<i>Idem.</i>	1	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	

(1) L'agent sera exceptionnellement désigné par l'Administration en temps utile.

NOMS DES STATIONS à desservir.	DURÉE DES MISSIONS.		NOMBRE D'AGENTS.	NATURE du SERVICE.	BRIGADES QUI DOIVENT FOURNIR les agents.
	DU	AU			
Monte-Carlo.....	16 octobre..	31 mai.....	1	P.	Paris (R. P.).
	1 ^{er} déc.	30 avril....	1	P.	Rouen.
	16 déc.....	15 avril....	2	P.	Lyon (R. P.).
	<i>Idem.</i>	30 avril....	2	P.	Nancy.
	15 octobre..	31 mai.	1	{ Dirigeur de Baudot.	{ Lyon-central.
	1 ^{er} nov.	30 avril....	1	{ Dirigeur de Baudot.	{ <i>Idem.</i>
	1 ^{er} déc.	15 mai.	2	{ Hughistes et Baudotistes.	{ Toulouse.
	16 déc.....	30 avril. ...	2	<i>Idem.</i>	Dijon.
	<i>Idem.</i>	31 mai.	1	<i>Idem.</i>	Marseille-central.
	<i>Idem.</i>	15 avril....	1 C ^{is} pr ^{pal} .	T.	(1).
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1 C ^{is} ,	{ Hughiste et Baudotiste.	{ Montpellier.	
16 janvier..	<i>Idem.</i>	1	<i>Idem.</i>	Lille.	
1 ^{er} février..	31 mars. ...	1	<i>Idem.</i>	Lyon-central.	
Grasse.....	1 ^{er} nov.	31 mai.	2	P.	Clermont-Ferrand.
VAR Hyères.....	1 ^{er} nov.	30 avril....	1	P.	Paris (R. P.).
	1 ^{er} déc.	31 mars. ...	1	P.	Nantes.
	<i>Idem.</i>	31 mai.	1	{ T. Hughiste.	{ Paris-central.
CALVADOS Honfleur.....	16 déc.....	15 février..	1	T.	Rouen.
CHARENTE-INFÉRIEURE La Tremblade.....	1 ^{er} octobre:	30 avril....	1	T.	Bordeaux-central.

(1) L'agent sera exceptionnellement désigné par l'Administration en temps utile.

2^e BUREAU.

CONTINGENT FOURNI PAR CHAQUE BRIGADE.

BRIGADES DE RÉSERVE.	NOMBRE TOTAL des agents.	RÉPARTITION	
		NOMBRE d'agents.	DESTINATION.
Paris-central.....	14	10	Nice-central T.
		2	Menton T.
		1	Cannes T.
		1	Hyères T.
		1	Nice R. P.
		2	Nice-Grimaldi P.
Paris-Recette principale.....	10	1	Menton P.
		4	Cannes P.
		1	Monte-Carlo P.
		1	Hyères P.
		6	Nice-central T.
Bordeaux-central.....	9	2	Cannes T.
		1	La Tremblade T.
Bordeaux-Recette principale.....	5	4	Nice R. P.
		1	Nice-Grimaldi P.
Clermont-Ferrand.....	8	5	Nice-central T.
		1	Nice (quartier de la Gare) P.
		2	Grasse P.
		2	Nice (R. P.).
Dijon.....	8	3	Nice-central T.
		1	Menton T.
		2	Monte-Carlo T.
Lille.....	8	2	Menton T.
		1	Monte-Carlo T.
		5	Nice-central T.
Lyon-central.....	10	6	Nice-central T.
		1	Cannes T.
		3	Monte-Carlo T.
Lyon-Recette principale.....	5	2	Nice-Garibaldi P.
		1	Nice (quartier de la Gare) P.
		2	Monte-Carlo P.
Marseille-central.....	9	8	Nice-central T.
		1	Monte-Carlo T.
Marseille-Recette principale.....	5	4	Nice (R. P.).
		1	Cannes P.
Montpellier.....	8	3	Nice-central T.
		4	Cannes T.
		1	Monte-Carlo T.
		1	Nice (R. P.).
Nancy.....	7	1	Menton P.
		1	Nice (quartier de la Gare) T.
		2	Cannes P.
		2	Monte-Carlo P.
Nantes.....	6	1	Nice (R. P.).
		1	Nice (quartier de la Gare) T.
		3	Menton P.
		1	Hyères P.
		1	Nice (R. P.).
Rouen.....	7	1	Cannes P.
		3	Cannes T.
		1	Monte-Carlo P.
		1	Honfleur T.
		5	Nice-central T.
Toulouse.....	9	1	Menton T.
		1	Cannes P.
		2	Monte-Carlo T.
		1	Nice (R. P.).
Tours.....	6	2	Nice-Grimaldi P.
		2	Nice-Grimaldi T.
		1	Nice (quartier de la Gare) P.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

*ARRÊTÉ ministériel, du 18 septembre 1897, modifiant celui du 20 décembre 1895,
en ce qui concerne la mise en vigueur des abonnements aux réseaux télépho-
niques.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Vu le décret du 7 septembre 1895;
Vu l'arrêté du 20 décembre 1895;
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 20 décembre 1895
est remplacé par le suivant :

« Le contrat de concession d'un poste principal, secondaire ou supplémentaire
ne peut être consenti pour moins d'une année; il commence à courir du 1^{er} ou
du 16 de chaque mois qui suit le jour où l'installation permet la communication
avec le réseau. »

ART. 2. — Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes est chargé
d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 septembre 1897.

HENRY BOUCHER.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

*Circulaire du 2 octobre 1897, relative à la mise en vigueur des abonnements
aux réseaux téléphoniques.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, je vous informe qu'un arrêté en date du 18 sep-
tembre dernier a modifié ainsi qu'il suit le premier alinéa de l'article 32 de l'ar-
rêté du 20 décembre 1895 :

« Le contrat de concession d'un poste principal, secondaire ou supplémentaire
ne peut être consenti pour moins d'une année; il commence à courir du 1^{er} ou
du 16 de chaque mois qui suit le jour où l'installation permet la communica-
tion avec le réseau. »

Ces nouvelles dispositions seront applicables à partir du 1^{er} novembre prochain.
Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente lettre.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
Ed. DELPEUCH.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3° BUREAU.

ARRÊTÉ ministériel, du 9 septembre 1897, réglant la situation des ouvriers commissionnés et stagiaires du service technique en Algérie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les ouvriers commissionnés des services de l'Algérie sont traités comme ouvriers de la 1^{re} catégorie; ils reçoivent le salaire maximum de cette catégorie, suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

ART. 2. — L'arrêté ministériel du 6 février 1896 est complété ainsi qu'il suit :

A. Article 1^{er}. — Les indemnités allouées aux sous-agents et *ouvriers commissionnés ou stagiaires* du service technique des postes et des télégraphes en Algérie,

B. Article 2 :

GRADES.	DÉPLACEMENT avec rentrée dans la journée à LA RÉSIDENCE.		DÉPLACEMENT suivi de DÉCOU- CHER.	OBSERVATIONS.
	Durée supérieure à 6 heures.	Durée supérieure à 12 heures.		
Ouvrier commissionné ou stagiaire.	1 ^f 50 ^c	3 ^f	4 ^f	

C. Article 3 :

GRADES.	PAR JOURNÉE D'ABSENCE HORS DE LA RÉSIDENCE.	OBSERVATIONS.
Ouvrier commissionné ou stagiaire.	7 ^f	

Pour les travaux neufs exécutés dans la zone sud, les sous-agents et *ouvriers commissionnés ou stagiaires* reçoivent, en outre, les frais de déplacement kilométrique alloués pour missions spéciales.

ART. 3. — Les règles applicables aux ouvriers commissionnés ou stagiaires dans la métropole sont également applicables en Algérie, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent.

Fait à Paris, le 9 septembre 1897.

HENRY BOUCHER.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3^e BUREAU.

*Circulaire, du 7 octobre 1897, relative au règlement des dommages causés
[au matériel et aux lignes électriques appartenant à l'État.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, vous voudrez bien procéder dorénavant comme il est indiqué ci-après pour le règlement des dommages causés au matériel et aux lignes électriques appartenant à l'État.

Lorsque les avaries seront produites involontairement et que les auteurs de l'accident offriront spontanément la réparation du préjudice causé ou consentiront immédiatement, sur la demande qui leur en sera faite, à acquitter les dépenses occasionnées de ce chef à l'Administration, vous devrez dresser des états 1064 et 1067 comprenant les dépenses en main-d'œuvre, le remboursement des frais de déplacement et des salaires, ainsi que celui des traitements du personnel, et le prix du matériel nécessaire aux réparations, le tout majoré de 10 p. 0/0 à titre de frais généraux.

Lorsque l'intéressé aura signé les états ci-dessus, vous les transmettez sans retard à l'Administration, sous le timbre du 3^e bureau de la 1^{re} division, en vue de l'établissement du titre de perception autorisant l'encaissement.

Dans le cas où le versement de la somme serait opéré au moment même de la signature des états 1064 et 1067, vous annexerez à ces dernières pièces le récépissé délivré par le comptable qui aura encaissé le montant des frais mis à la charge du délinquant.

Lorsque l'auteur de l'accident aura agi volontairement ou refusera de se libérer amiablement vis-à-vis de l'Administration dans les conditions énoncées ci-dessus, vous aurez à dresser procès-verbal, conformément aux règles actuellement en cours et à transmettre ce document à l'Administration sous le timbre du 3^e bureau de la 1^{re} division en y joignant les états 1064 et 1067 relatifs aux dépenses faites pour la réparation de l'avarie.

Il est bien entendu qu'avant de procéder d'une manière ou de l'autre, il conviendra de vous assurer que les lignes endommagées étaient bien construites conformément aux règles posées par l'Administration et notamment, lorsque l'accident se sera produit à la traversée d'une voie de communication, que le fil brisé était bien à la hauteur minimum réglementaire.

Vous voudrez bien donner des instructions pour l'application de ces dispositions et m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
Ed. DELPEUCH.

*DÉCRET du 19 septembre 1897, relatif aux lettres déposées dans les bureaux de poste
après les levées générales.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 16 mars 1887 et 27 décembre 1895, relatives aux lettres déposées dans les bureaux de poste après les levées générales;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Est fixé à 45 minutes le délai minimum pendant lequel les lettres

déposées aux bureaux de poste et de télégraphe de Billancourt et de Boulogne-sur-Seine, après les levées générales, pourront être expédiées moyennant la taxe supplémentaire de cinq centimes.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 19 septembre 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2° BUREAU.
— CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

Fermeture des sacs de dépêches échangées entre bureaux sédentaires.

L'Administration est informée que certains Receveurs font usage, pour la fermeture des sacs de dépêches échangées entre bureaux sédentaires, d'étiquettes en bois qui ne sont que de simples planchettes sur lesquelles est apposé le cachet à la cire du bureau expéditeur. Ce mode de fermeture, n'offrant aucune garantie contre les tentatives de spoliation de dépêches, doit être absolument proscrit.

L'article 452 de l'Instruction générale prescrit l'emploi d'étiquettes en cuir comportant sur chaque face un godet pour recevoir le cachet en cire et une plaque en cuivre sur laquelle est gravé le nom du bureau destinataire de la dépêche.

Les agents doivent se conformer strictement à ces dispositions, sous peine d'être rendus responsables des conséquences des spoliations qui pourraient se produire sur des dépêches dont la fermeture ne serait pas réglementaire.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Cartes postales du service international.

En raison des nombreuses réclamations soulevées par l'interdiction de faire figurer au recto des cartes postales circulant dans le service international, d'autres mentions que le nom, la qualité et l'adresse de l'expéditeur (comme, par exemple la date d'expédition), l'Administration française, d'accord en cela avec plusieurs offices de l'Union postale, a décidé de montrer une plus grande tolérance sur ce point.

Dorénavant les agents devront s'abstenir de considérer comme lettres insuffisamment affranchies, les cartes postales à destination ou originaires de l'étranger et sur le recto desquelles l'expéditeur aurait fait figurer, au moyen d'une griffe,

d'un timbre humide ou d'un procédé polygraphique quelconque, ses noms, qualité, adresse et date de l'expédition.

Ces cartes postales devront être distribuées sans taxe ou acheminées sur leur destination sans être frappées du timbre T.

Il y aura lieu également de ne pas taxer à l'arrivée les cartes postales émanant de l'industrie privée, régulièrement affranchies comme telles et présentant certaines irrégularités de forme (omission des mots : « Carte postale. — Côté réservé exclusivement à l'adresse », lorsqu'elles n'auront pas été frappées du timbre T par le bureau d'origine.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
— CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Lettres et boîtes de valeurs déclarées pour les Comores.

Une note insérée au bulletin mensuel de juillet 1889 a fait connaître aux agents que le groupe des Comores (la Grande Comore, Anjouan et Mohéli), placé sous le protectorat de la France, serait désormais assimilé aux pays de l'Union, sauf en ce qui concerne l'échange des lettres et boîtes de valeurs déclarées. Les conditions dans lesquelles s'effectue le service postal aux Comores ne permet pas, en effet, au service colonial d'assurer la responsabilité du transport, entre Mayotte et l'une des îles désignées ci dessus, des lettres et boîtes de valeurs déclarées.

Toutefois, après entente avec le Ministère des Colonies, il a paru possible de lever l'interdiction absolue de l'échange dont il s'agit et il vient d'être décidé que les lettres et boîtes de valeurs déclarées à destination ou provenant des Comores pourraient être acceptées à la condition que les intéressés les feraient prendre ou déposer au bureau de poste colonial de Dzaoudzi (Mayotte). En conséquence, les lettres et boîtes de valeurs déclarées adressées aux Comores pourront à l'avenir être acceptées dans les bureaux français. Mais ces lettres ou boîtes devront porter sur la suscription, indépendamment du nom du lieu de destination, la mention « *Poste restante à Dzaoudzi (Mayotte).* » La taxe à percevoir sera celle qui est en vigueur pour Mayotte et c'est à Dzaoudzi que les destinataires devront prendre livraison des lettres et boîtes à leur adresse. C'est également à Dzaoudzi que devront être déposées les lettres et boîtes de valeurs déclarées que les habitants des Comores voudraient envoyer à l'extérieur.

Le cas échéant, les agents métropolitains ne devront pas manquer de faire remarquer aux déposants qu'il appartiendra à leurs correspondants de faire prendre les envois de cette nature à la poste restante à *Dzaoudzi*, à leurs risques et périls.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
— CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Annotation au Bulletin mensuel n° 7, de juillet 1889.

Page 489, à l'article « Correspondances pour les Comores », mettre en renvoi :

« Pour les boîtes et lettres de valeurs déclarées de ou pour les Comores, voir *Bulletin mensuel n° 12, d'octobre 1897, page 278* ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. —
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Admission des objets recommandés à destination de l'Abyssinie.

Après entente avec le Ministère des Colonies, il vient d'être convenu que les correspondances à destination de l'Abyssinie pourront être soumises à la recommandation, pourvu qu'elles soient adressées *poste restante à Djibouti*.

Les agents devront donc, à l'avenir, lorsqu'ils en seront requis, admettre comme objets recommandés les lettres, les cartes postales, les papiers d'affaires, les imprimés et les échantillons pour l'Abyssinie, lorsque ces envois porteront, outre le lieu de destination, la mention *poste restante à Djibouti*.

Les taxes applicables aux objets recommandés pour l'Abyssinie, adressés *poste restante à Djibouti*, sont celles énoncées au tableau I (pages 78, 79) du tarif international des Postes (tarif normal de l'Union).

Les objets dont il s'agit seront acheminés exclusivement par la voie des paquebots-poste français touchant à Djibouti (voir n° 67 bis, de la nomenclature G). Le bureau colonial de Djibouti remettra ces objets au représentant autorisé des destinataires, ou les renverra, selon le cas, au timbre d'origine comme non distribuables, lorsqu'ils n'auront pas été réclamés.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE
ÉTRANGÈRE. — DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES
D'ARGENT.

*Reprise de l'échange des mandats postaux et télégraphiques entre la France
et le Portugal et vice versa.*

Le service des mandats postaux et télégraphiques entre la France et le Portugal et *vice versa*, qui avait dû être suspendu depuis les années 1892-93 (voir Bulletins mensuels de mars et octobre 1892 et de juillet 1893), sera rétabli à compter du 16 novembre 1897.

Les mandats émis en France, à destination du Portugal, seront, dorénavant, établis **en francs et centimes** et non plus en reis et milreis; il n'y aura donc plus lieu de faire usage des tables de conversion autrefois utilisées dans les relations franco-portugaises.

Dès le 15 novembre au soir, ces tables seront renvoyées aux chefs de service départementaux, lesquels, après s'être assurés que tous leurs bureaux ont bien effectué ce renvoi, transmettront ces documents, comme imprimés hors d'usage au 4° bureau de la Division du matériel et de l'exploitation électrique.

Par suite du rétablissement de l'échange des mandats, entre la France et le Portugal, il y aura lieu, de nouveau, d'effectuer en France le recouvrement des valeurs d'origine portugaise, ainsi que d'admettre les mandats d'abonnement visant les publications d'origine portugaise.

Ces derniers mandats, libellés sur la formule extraite du registre n° 1408, seront, comme les mandats-cartes n° 1405 correspondant aux autres envois de fonds à destination du Portugal, établis en monnaie française.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. —
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. —
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Transfert en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes.

A dater du 1^{er} novembre 1897, les comptes courants des séries départementales closes :

N° 64, Basses-Pyrénées,
N° 65, Hautes-Pyrénées,
N° 87, Haute-Vienne,
N° 23, Creuse,

seront transférés, sans changement de série, au siège des succursales correspondantes, savoir :

Les séries . . { N° 64, Basses-Pyrénées } A la succursale de Pau.
 { N° 65, Hautes-Pyrénées }

Les séries . . { N° 87, Haute-Vienne } A la succursale de Limoges.
 { N° 23, Creuse }

A partir de la même époque, la tenue de ces comptes incombera donc non plus à la Direction centrale, à Paris, mais auxdites succursales, chacune pour ce qui la concerne.

En conséquence, les receveurs préviendront les déposants titulaires de livrets des séries susdésignées qu'ils devront, après l'époque du transfert, adresser leurs demandes de remboursement au caissier de la succursale d'attache.

Les demandes d'achat de rente et les déclarations de perte de livret seront dirigées comme les demandes de remboursement.

Pour les livrets de ces séries destinés à être réglés ou remplacés, les receveurs continueront à les envoyer au directeur du département dont ils relèvent; les directeurs les transmettront à la succursale détentrice des comptes courants.

Si le titulaire d'un livret de l'une des séries visées plus haut exprimait le désir que son compte continuât à être tenu par la Direction centrale, à Paris, le receveur lui ferait souscrire une demande, sur formule n° 36, tendant à la conversion de son livret en un autre livret de la série du département de la Seine (série n° 75).

Cette demande serait traitée conformément aux dispositions des articles 494 et suivants de l'Instruction générale C. N. E., sauf toutefois dans le département de la Seine où les articles 482 et suivants seraient applicables.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Mise en activité de la succursale de la Caisse nationale d'épargne de Caen.

La succursale de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne créée, par arrêté ministériel du 30 juillet 1897, dans le département du Calvados, avec siège à Caen, sera mise en activité le 1^{er} décembre 1897.

Cette succursale portera l'indicatif actuel du département du Calvados et sera désignée ainsi :

Succursale de Caen, n° 14.

Les registres et fiches de comptes courants individuels appartenant à ladite série n° 14 seront transférés d'office et en totalité de la Direction centrale au siège de la succursale, le 1^{er} décembre prochain, c'est-à-dire dès le premier jour de son fonctionnement.

Comme conséquence, les demandes de remboursement sur livrets émis dans le département du Calvados, ainsi que les déclarations de perte de l'un de ces livrets, devront être acheminées sans exception, à partir du 30 novembre, non plus sur Paris (la Direction centrale étant dessaisie de la tenue des comptes courants), mais sur Caen, à l'adresse du caissier de la succursale.

Lorsqu'il s'agira d'un remboursement intégral, la communication du livret à l'appui de la demande sera obligatoire. Les receveurs et les agents sous leurs ordres ne négligeront aucune occasion de renseigner les intéressés.

C'est également sur la succursale de Caen que devront être dirigés, par les soins des directeurs départementaux, les livrets originaux du Calvados qui viendraient à être déposés dans un bureau ne dépendant pas de ce département pour l'inscription des intérêts capitalisés.

L'attention du personnel est appelée d'une manière toute particulière sur les importantes dispositions qui précèdent.

Il en résulte :

En premier lieu, qu'il n'est pas établi pour la succursale de Caen une série spéciale de livrets représentée par le chiffre indicatif du département, augmenté de 200 ;

En second lieu, que tous les titulaires de livrets de la série n° 14 (Calvados) seront en relation, dès le 1^{er} décembre 1897, avec la succursale de Caen. A l'inverse des règles en vigueur dans les autres succursales, sauf celles de Mâcon, de Tours et de Laon, le changement de série du livret ne devient donc nécessaire que pour donner satisfaction à ceux des déposants qui manifesteraient nettement le désir de rester en rapport avec la Direction centrale; dans ce cas exceptionnel, le nouveau livret sera émis dans la série de Paris, n° 75 (Instruction, Caisse nationale d'épargne, art. 494 à 499).

